

COMMISSION BANCAIRE

**CIRCULAIRE N° 001-2011/CB/C..... RELATIVE A LA PROCEDURE D'AUDITION
DES DIRIGEANTS, ADMINISTRATEURS ET REPRESENTANTS D'ACTIONNAIRES DES
ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE
L'UMOA**

En application des dispositions de l'article 30 de l'annexe à la convention du 6 avril 2007 régissant la Commission Bancaire, des articles 66 de la loi portant réglementation bancaire et 71 de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, les sanctions disciplinaires sont prononcées par la Commission Bancaire, après convocation, audition ou présentation d'observations par écrit.

La présente circulaire a pour objet d'organiser le processus d'assignation à comparaître dans le cadre d'une procédure disciplinaire et celui afférent à la convocation en audition simple prévue à l'article 27 de l'annexe à la convention susvisée et à l'article 61 de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés.

Notification de la décision

Article 1er : La décision de la Commission Bancaire, portant convocation des dirigeants, administrateurs et représentants d'actionnaires d'un établissement de crédit ou d'un système financier décentralisé mis en cause dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou en audition simple, est notifiée **aux intéressés** par les soins du Secrétaire Général.

Assignation à comparaître et convocation en audition simple

Article 2 : Cette notification est suivie, d'une assignation à comparaître dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou d'une convocation en audition simple indiquant le lieu, la date et l'heure de comparution ou de convocation.

En cas de non disponibilité de ces informations à la date de l'assignation ou de la convocation, ces renseignements sont communiqués par écrit, dès que possible, par le Secrétaire Général, à l'appui des actes déjà notifiés.

Communication des griefs et contredit

Article 3 : L'assignation à comparaître ou la convocation doit porter à la connaissance des dirigeants, administrateurs ou représentants d'actionnaires de l'établissement de crédit ou du système financier décentralisé mis en cause :

- les faits reprochés ou invoqués ;
- la possibilité de faire des observations écrites valant contredit, en réponse aux griefs articulés, dès réception de l'assignation ou de la convocation, et transmises par les voies appropriées au plus tard sept (7) jours calendaires avant la date de comparution ou de convocation.

Délai

- Article 4 :** L'assignation à comparaître ou la convocation doit parvenir aux personnes physiques et morales concernées quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de la réunion de la Commission Bancaire.
Ce délai ne s'applique pas en cas d'urgence dûment indiquée.

Respect des droits de la défense

- Article 5 :** En cas de procédure disciplinaire, l'établissement mis en cause, ses dirigeants, administrateurs et les représentants des actionnaires ont la faculté de se faire assister par un représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers ou de l'Association Professionnelle des Systèmes Financiers Décentralisés prévus aux articles 55 de la loi portant réglementation bancaire et 23 de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés ou par tout autre défenseur de leur choix.

Preuve de la réception de l'assignation ou de la convocation

- Article 6 :** L'assignation à comparaître ou la convocation est portée à l'établissement concerné par tout moyen permettant de recueillir une preuve écrite de sa réception (courrier express, lettre recommandée, porteur ou autre voie appropriée).

Défaut de comparution

- Article 7 :** En cas de défaut de comparution lors d'une procédure disciplinaire ou d'absence à une convocation en audition simple, la Commission Bancaire peut passer outre et statuer.

Notification des décisions

- Article 8 :** Les décisions de la Commission Bancaire sont notifiées aux intéressés par le Secrétaire Général, par toutes voies appropriées permettant de recueillir les preuves de la réception.

Dispositions finales

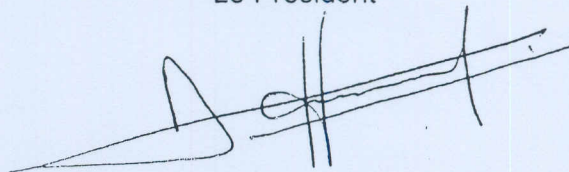
- Article 9 :** Toutes les dispositions contraires ou analogues sont abrogées.

Diffusion

- Article 10 :** La présente circulaire, qui entre en vigueur le 1^{er} février 2011, sera communiquée à tous les établissements assujettis.

Adoptée à Bamako, le 04 janvier 2011

Le Président



Philippe-Henri DACOURY-TABLEY